

4. Conformément au paragraphe 3 de l'article IV, le Canada établit, chaque année, les cibles en matière d'échappées pour le frai pour le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser aux fins de calcul du TAC annuel. Si possible, le Canada fournit au Conseil du fleuve Fraser, aux fins de planification pré-saison, des prévisions concernant l'effectif de montaison et l'échappée pour le frai requise pour chaque groupe de gestion des stocks, au plus tard à l'occasion de la réunion annuelle de la Commission. Le Canada fournit au Conseil du fleuve Fraser des prévisions concernant les comportements migratoires, les besoins bruts d'échappée et les ajustements apportés en cours de saison à l'échappée requise, à mesure qu'ils sont connus, de manière à répondre aux besoins de gestion du Conseil du fleuve Fraser en temps opportun. En outre, les États-Unis fournissent au Conseil du fleuve Fraser, en temps opportun, des prévisions concernant l'effectif de montaison des saumons sockeye et des saumons roses originaires des États-Unis touchés par la gestion du Conseil du fleuve Fraser.

5. Le Conseil du fleuve Fraser élabore les plans de pêche et les règles de décision en cours de saison qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre. Les Parties établissent et maintiennent des principes et des processus en matière d'échange de données qui permettent aux Parties, à la Commission et au Conseil du fleuve Fraser de gérer leurs pêches de manière opportune et conforme au présent chapitre. En ce qui concerne les responsabilités de gestion, toutes les activités entreprises par les Parties et par le Conseil du fleuve Fraser doivent respecter le Protocole d'entente conclu entre les Parties le 13 août 1985.

6. Les réunions de planification pré-saison du Conseil du fleuve Fraser qui n'ont pas lieu au même moment que les réunions de la Commission se déroulent à tour de rôle au Canada et aux États-Unis. À moins que le Conseil du fleuve Fraser en convienne autrement, les réunions de gestion programmées en cours de saison ont lieu à Richmond, en Colombie-Britannique. S'il en est convenu ainsi, les réunions du Conseil du fleuve Fraser peuvent être tenues par conférence téléphonique.

7. La Commission peut recommander aux Parties d'exclure des parties particulières de la zone couverte par le Conseil du fleuve Fraser des règlements proposés par celui-ci conformément au paragraphe 5 de l'article VI pour simplifier la gestion des pêches nationales et faire en sorte que l'incidence sur les autres stocks et espèces capturés dans cette zone soit adéquatement prise en compte.

8. Chaque année, la part des États-Unis est ajustée suivant les dispositions ci-dessous pour tenir compte des dépassements et des déficits de captures établis en fonction des estimations post-saison des prises :

- a) La part des États-Unis est ajustée à hauteur du montant équivalant à tout dépassement ou déficit de captures d'une même espèce par rapport à l'année ou aux années précédentes, conformément aux paragraphes 8b) et 8c). À moins qu'il en soit convenu autrement, un tel ajustement ne peut donner lieu à une réduction de plus de 5 % ni à une augmentation de plus de 15 % de la part des États-Unis pour l'année en cours. Le Conseil du fleuve Fraser s'efforce de mettre en œuvre dans son intégralité tout ajustement apporté à la part des États-Unis pendant la durée d'application du présent chapitre. Toute portion restante du dépassement ou du déficit de captures est prise en compte dans l'allocation de l'année suivante. Tous dépassements ou déficits résiduels restant en 2019 sont reportés sur la période d'application du chapitre qui succèdera au présent chapitre.